



PREFECTURE DE LA REGION POITOU-CHARENTES

## **ARRETE DIREN n° 2008 -242/SGAR**

**relatif à l'adaptation des conditions financières, administratives et techniques au niveau régional des mesures de gestion des sites Natura 2000 en milieux forestiers**

**Le Préfet de la Région Poitou-Charentes**

**Préfet de la Vienne**

**Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le règlement (CE) N° 1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER),

Vu le règlement (CE) N° 1974/2006 de la commission du 15 décembre 2006 portant modalités d'application du règlement (CE) no 1698/2005 du Conseil concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER),

VU la décision de la Commission européenne en date du 19 juillet 2007 approuvant le plan de développement rural hexagonal (PDRH),

VU la directive 79/409/CEE du Conseil du 2 avril 1979 modifiée concernant la conservation des oiseaux sauvages,

VU la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 modifiée concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages,

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.414-3 et R.414-13 à R.414-18,

VU le code forestier, notamment les articles L7 et L8,

VU le décret n°99-1060 du 16 décembre 1999 modifié relatif aux subventions de l'État pour les projets d'investissement,

VU l'arrêté ministériel du 16 novembre 2001 modifié relatif à la liste des types d'habitats naturels et des espèces de faune et de flore sauvages qui peuvent justifier la désignation de zones spéciales de conservation au titre du réseau écologique européen Natura 2000,

VU l'arrêté ministériel du 16 novembre 2001 relatif à la liste des espèces d'oiseaux qui peuvent justifier la désignation de zones de protection spéciale au titre du réseau écologique européen Natura 2000,

VU la circulaire DNP/SDEN n° 2007-3, DGFAR/SDER/C2007-5068 du 21 novembre 2007, relative à la gestion des sites Natura 2000,

VU l'avis du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel en date du 4 juillet 2008,

VU l'avis de la Commission Régionale de la Forêt et des Produits Forestiers en date du 13 juin 2008,

SUR la proposition du Directeur Régional de l'Environnement,

## **A R R E T E**

### **Article 1<sup>er</sup> – Objet**

Le présent arrêté a pour objet de fixer pour la région Poitou-Charentes les conditions financières, administratives et techniques des mesures de gestion des sites Natura 2000 en milieux forestiers.

### **Article 2 – Les bénéficiaires et leurs obligations**

#### **Nature des bénéficiaires**

Le bénéficiaire du contrat Natura 2000 est la personne physique ou morale, publique ou privée, titulaire de droits réels ou personnels sur lesquelles s'applique la mesure contractuelle. Il sera donc selon les cas :

- soit le propriétaire,
- soit la personne disposant d'un **mandat** la qualifiant juridiquement pour intervenir et pour prendre les engagements de gestion sur la durée mentionnée au contrat Natura 2000.

En cas d'usufruit, le bénéfice du contrat Natura 2000 peut être accordé au nu-propriétaire ou à l'usufruitier à la seule condition qu'ils s'engagent tous deux à la réalisation des engagements souscrits.

Les personnes publiques ou privées titulaires de droits réels et personnels sur des parcelles appartenant au domaine de l'Etat peuvent souscrire à la signature d'un contrat Natura 2000. Les forêts domaniales, régionales et départementales, ainsi que les groupements où elles sont majoritaires, peuvent bénéficier d'un contrat Natura 2000.

#### **Obligations particulières**

Le bénéfice des aides est subordonné à la présentation d'une garantie ou présomption de gestion durable dans les cas fixés aux articles L7 et L8 du code forestier.

Lorsque le PSG en vigueur de l'unité de gestion ne prend pas en compte les objectifs de gestion et de conservation du site Natura 2000 définis par le DOCOB, une mesure contractuelle au titre de Natura 2000 peut néanmoins être envisagée à la condition que le propriétaire des forêts concernées s'engage par écrit à déposer au CRPF, dans un délai de

trois ans suivant la signature du contrat Natura 2000, un avenant au PSG intégrant les objectifs de gestion et de conservation du site Natura 2000 définis par le DOCOB. Cette disposition s'applique y compris lorsque le PSG est volontaire.

### **Article 3 – Conditions d'éligibilité techniques et financières**

#### **Diagnostic préalable**

Toute demande de contrat Natura 2000 devra être précédée d'un diagnostic préalable réalisé par la structure animatrice aux frais de l'Etat, en coordination avec le propriétaire et en relation avec le gestionnaire éventuel:

- inventariant les habitats et espèces d'intérêt communautaire présents sur les parcelles cadastrales concernées, ainsi que leur état de conservation,
- confirmant l'opportunité des actions demandées par le bénéficiaire potentiel en fonction des enjeux des parcelles cadastrales concernées,
- précisant les modalités spécifiques de mise en œuvre des actions sur les parcelles cadastrales concernées (zones de transit des engins, zones de stockage des bois, mode d'évacuation des rémanents, zones de brûlis, zones de non intervention, matériaux à utiliser en fonction du milieu, périodicité et modalités des entretiens, etc.).

#### **Autorisations administratives**

Si le contrat porte sur une action nécessitant une procédure administrative (autorisation ou déclaration), celle-ci devra être réalisée au préalable à la signature du contrat et le justificatif sera annexé à la demande de contrat.

### **Article 4 – Mesures de gestion des milieux forestiers éligibles**

Les actions de gestion des milieux forestiers en site Natura 2000 éligibles à un financement dans le cadre d'un contrat Natura 2000 sont précisées en annexe du présent arrêté : actions F27001 à F27015.

L'intensité de l'aide publique totale est fixée à 100 % de la dépense éligible.

Pour chaque action l'aide sera accordée sur devis estimatif approuvé par le Préfet de département et plafonnée aux dépenses réelles. Les plafonds sont fixés en annexe du présent arrêté. Pour la mesure F22712 un barème réglementé régional est établi. Les études et frais d'experts sont plafonnés à hauteur de 12% de la dépense totale éligible par contrat.

Le montant des aides, pour chacune des mesures listées en annexe, est exprimé en valeur hors taxes. Si le bénéficiaire justifie d'une non récupération de la TVA, celle-ci est ajoutée au montant subventionnable dans la limite prévue en annexe du présent arrêté pour chaque action.

Pour chacune des actions mentionnées en annexe sont précisés :

- l'objectif de l'action en lien avec les objectifs de conservation des habitats et espèces visés par les arrêtés du 16 novembre 2001,
- les habitats et espèces d'intérêt communautaire pour lesquels la pertinence de la mesure a été démontrée et qui sont donc particulièrement visés par la mesure, au sens de la circulaire DNP/SDEN n° 2007-3, DGFAR/SDER/C2007-5068 du 21 novembre 2007 relative à la gestion des sites Natura 2000,

- les engagements non rémunérés à souscrire obligatoirement en cas de contractualisation d'une des opérations éligibles précisées dans l'action,
- les opérations éligibles à un financement et leur cahier des charges,
- les barèmes des coûts forfaitaires, et le cas échéant les coûts plafonds des opérations sur devis qui seront payés sur facture acquittée,
- les critères de contrôle,

### **Cas particuliers :**

Dans le cas où le contrat Natura 2000 prévoit de financer une coupe de bois (réalisée au bénéfice des habitats et des espèces ayant justifié la désignation du site et donc hors d'une logique de production), les produits de la coupe pourront être commercialisés mais le montant des recettes sera déduit du montant éligible des travaux. Le pétitionnaire fournira dans le cadre de son dossier de demande d'aides une estimation des recettes de la vente des produits de coupe de bois. Il joindra de façon obligatoire à sa demande de paiement du solde de l'opération une pièce justificative de la recette réalisée.

L'action F27012 « dispositif favorisant le développement de bois sénescents » ne peut être contractualisée qu'accompagnée d'autres actions de gestion des milieux forestiers prévues dans l'annexe du présent arrêté.

### **Article 5 – Durée du contrat et durée de l'engagement**

Pour l'ensemble des actions, la durée du contrat est de 5 ans.

La durée de l'engagement est de façon générale égale à la durée du contrat. Dans le cas de la mesure relative aux arbres sénescents, elle est portée à 30 ans et dans ce cas, le contrat est soumis à des contrôles post paiement final pendant toute la durée de l'engagement restant à courir après le paiement final du contrat.

### **Article 6 - Modalités générales de mise en œuvre des actions forestières aidées**

Dans la mesure du possible, priorité sera donnée au regroupement des chantiers :

- Le regroupement de chantiers doit viser à constituer un marché de travaux suffisamment attractif (techniquement faisable et financièrement rentable) pour qu'une entreprise puisse se positionner.
- Il ne doit pas se faire au détriment de l'objectif écologique visé.
- Dans la mesure du possible, les chantiers seront regroupés en priorité sur une même entité foncière (propriété unique, groupement forestier, ASL, etc.) de façon à réduire les intervenants et à simplifier la maîtrise d'oeuvre.

La responsabilité de la réalisation et de la qualité des travaux demeure celle du signataire du contrat.

### **Maîtrise d'oeuvre**

En cas de recours à un maître d'oeuvre, ce dernier devra être un expert forestier agréé, un homme de l'art agréé par arrêté du préfet de Région, un ingénieur ou un technicien de l'ONF, ou toute autre personne reconnue par la DIREN pour son expérience de

travaux de génie écologique et travailler en lien avec la structure animatrice du site Natura 2000.

#### **Article 7 - Exécution**

Les Préfets des départements de Charente, Charente-Maritime, Deux-Sèvres et le secrétaire général de la préfecture de la Vienne, le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régionale de l'Environnement, le Directeur Régional de l'Agriculture et de la Forêt, les Directeurs Départementaux de l'Agriculture et de la Forêt, l'Agent comptable du CNASEA, le Trésorier Payeur Général de Région, et les Trésoriers Payeurs Généraux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de région et des préfectures de départements.

POITIERS, le 16 septembre 2008

**Le Préfet de Région,**

Signé

**Bernard FRAGNEAU**

## liste des annexes

- Conditions générales de mise en œuvre des actions
- F 27 001 Création ou rétablissement de clairières ou de landes
- F 27 002 Création ou rétablissement de mares forestières
- F 27 003 Mise en oeuvre de régénérations dirigées
- F 27 005 Travaux de marquage, d'abattage ou de taille sans enjeu de production
- F 27 006 Investissements pour la réhabilitation ou la recréation de ripisylves et de forêts alluviales
- F 27 008 Réalisation de dégagements ou débroussailllements manuels à la place de dégagements ou débroussailllements chimiques ou mécaniques
- F 27 009 Prise en charge de certains surcoûts d'investissement visant à réduire l'impact des dessertes en forêt
- F 27 010 Mise en défens de types d'habitat d'intérêt communautaire
- F 27 011 Chantiers d'élimination ou de limitation d'une espèce indésirable
- F 27 012 Dispositif favorisant le développement de bois sénescents
- F 27 013 Opérations innovantes au profit d'espèces ou d'habitats
- F 27 014 Investissements visant à informer les usagers de la forêt
- F 27 015 Travaux d'irrégularisation de peuplements forestiers selon une logique non productive